

N° 387

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 mars 2019

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à **modifier le Règlement du Sénat pour renforcer les capacités de contrôle de l'application et de l'évaluation des lois,***

PRÉSENTÉE

Par MM. Franck MONTAUGÉ, Jean-Pierre SUEUR, Mme Marie-Françoise PEROL-DUMONT, MM. Marc DAUNIS, Patrick KANNER, Vincent ÉBLÉ, Maurice ANTISTE, Mme Viviane ARTIGALAS, MM. Jacques BIGOT, Joël BIGOT, Mmes Maryvonne BLONDIN, Nicole BONNEFOY, MM. Martial BOURQUIN, Michel BOUTANT, Henri CABANEL, Mme Hélène CONWAY-MOURET, MM. Michel DAGBERT, Yves DAUDIGNY, Jérôme DURAIN, Mme Frédérique ESPAGNAC, MM. Rémi FÉRAUD, Jean-Luc FICHET, Mmes Martine FILLEUL, Nadine GRELET-CERTENAIS, Annie GUILLEMOT, MM. Olivier JACQUIN, Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, MM. Éric KERROUCHE, Jean-Yves LECONTE, Mme Claudine LEPAGE, M. Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, MM. Philippe MADRELLE, Jacques-Bernard MAGNER, Christian MANABLE, Didier MARIE, Mmes Michelle MEUNIER, Marie-Pierre MONIER, Sylvie ROBERT, M. Gilbert ROGER, Mmes Laurence ROSSIGNOL, Sophie TAILLÉ-POLIAN, M. Rachid TEMAL, Mme Nelly TOCQUEVILLE, M. Jean-Louis TOURENNE, Mme Sabine VAN HEGHE, M. Yannick VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, les fonctions d'évaluation et de contrôle du Parlement sont expressément reconnues par la Constitution qui dispose, dans son article 24 : « Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques. »

En effet, le Parlement contrôle et évalue les politiques publiques de différentes manières et notamment par l'instauration d'un temps réservé dans l'ordre du jour, par la possibilité de contrôle « sur pièces et sur place », par les commissions d'enquête chargées de recueillir des éléments d'information, sur un sujet donné, et par les questions posées aux membres du Gouvernement.

Le contrôle de l'application des lois votées et promulguées apparaît cependant insuffisant.

Il est ainsi fréquent que les décrets et autres textes réglementaires nécessaires à l'application effective des lois soient publiés très tardivement – et, parfois, ne le soient pas.

Cet état des choses n'est pas acceptable, puisque la loi votée s'impose à toutes et tous et qu'elle doit pouvoir s'appliquer dans des délais rapides dès lors qu'elle a été promulguée.

C'est à cette fin que la présente proposition de résolution complète l'article 19 du Règlement pour confier au rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi la responsabilité d'assurer le suivi de son application une fois que ledit texte aura été promulgué, en présentant chaque année une communication devant la commission saisie au fond présentant l'état de la mise en application de la loi promulguée, et notamment de la publication des textes d'application qu'elle appelle.

Sur le fondement de ces communications, le président de la commission pourra, le cas échéant, inviter le membre du Gouvernement compétent à venir s'expliquer devant la commission. Ce travail des rapporteurs permettrait en parallèle d'enrichir le débat annuel sur

l'application des lois, qui réunit l'ensemble des présidents de commission et le Gouvernement.

Cette modification est cohérente avec l'article 22 du Règlement, qui dispose déjà que les commissions permanentes sont chargées du suivi de l'application des lois – article qu'il est également proposé de compléter pour y mentionner explicitement l'évaluation des lois.

Proposition de résolution tendant à modifier le Règlement du Sénat pour renforcer les capacités de contrôle de l'application et de l'évaluation des lois

Article 1^{er}

- ① L'article 19 du Règlement du Sénat est complété par un alinéa 3 ainsi rédigé :
- ② « 3. – Le rapporteur est chargé, jusqu'au renouvellement du Sénat, de suivre l'application du projet ou de la proposition de loi après sa promulgation et de l'évaluer. Il rend compte chaque année à la commission de l'application et de l'évaluation de la loi. La commission peut désigner à cette fin un autre rapporteur, le cas échéant jusqu'au renouvellement suivant du Sénat. »

Article 2

À l'alinéa 1 de l'article 22 du Règlement du Sénat, les mots : « et le suivi de l'application » sont remplacés par les mots : « ainsi que le suivi de l'application et l'évaluation ».